



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal
de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois (02)
valant programme local de l'habitat
et plan de déplacements urbains**

n°MRAe 2019-4025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été saisie par la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois pour avis sur la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, dans le département de l'Aisne.

Le dossier ayant été reçu complet le 11 octobre 2019 il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 14 novembre 2019 :

- le préfet du département de l'Aisne ;*
- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 26 novembre 2019, Monsieur Philippe Gratadour, membre permanent de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

La communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, qui comptait 81 489 habitants en 2016, projette d'atteindre 83 250 habitants à l'horizon 2030. Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal, valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains, prévoit la construction de 1 400 logements en 10 ans et la création de 1 500 emplois sur le territoire. Pour cela il est prévu de mobiliser environ 167 hectares de foncier.

La consommation d'espace induite par le futur plan local d'urbanisme intercommunal est importante et mal justifiée au regard des besoins du territoire. L'artificialisation des sols ayant des incidences sur les milieux naturels, le stockage de carbone, le climat, la gestion des eaux et les paysages, l'autorité environnementale recommande de rechercher des variantes du projet d'aménagement modérant la consommation d'espace.

Le territoire intercommunal présente de forts enjeux environnementaux. Il accueille le site Natura 2000 n°FR2210026 « marais d'Isle ». L'évaluation environnementale et l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 sont incomplètes. Des études faune-flore et une caractérisation des zones humides sur les secteurs de projet sont à réaliser et l'analyse de la trame verte et bleue au niveau local est à conduire. En l'état du dossier, il n'est pas démontré que le futur plan local d'urbanisme intercommunal n'aura pas d'incidences notables sur les milieux naturels et les sites Natura 2000.

Concernant la ressource en eau, l'autorité environnementale recommande de conditionner l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs de projet à la capacité des réseaux d'eau potable et d'assainissement et de garantir la protection des captages d'alimentation en eau potable.

L'analyse des risques est à compléter afin de pouvoir proposer, le cas échéant, des mesures de réduction de l'exposition aux risques d'inondation et de ruissellement sur les secteurs de projet.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

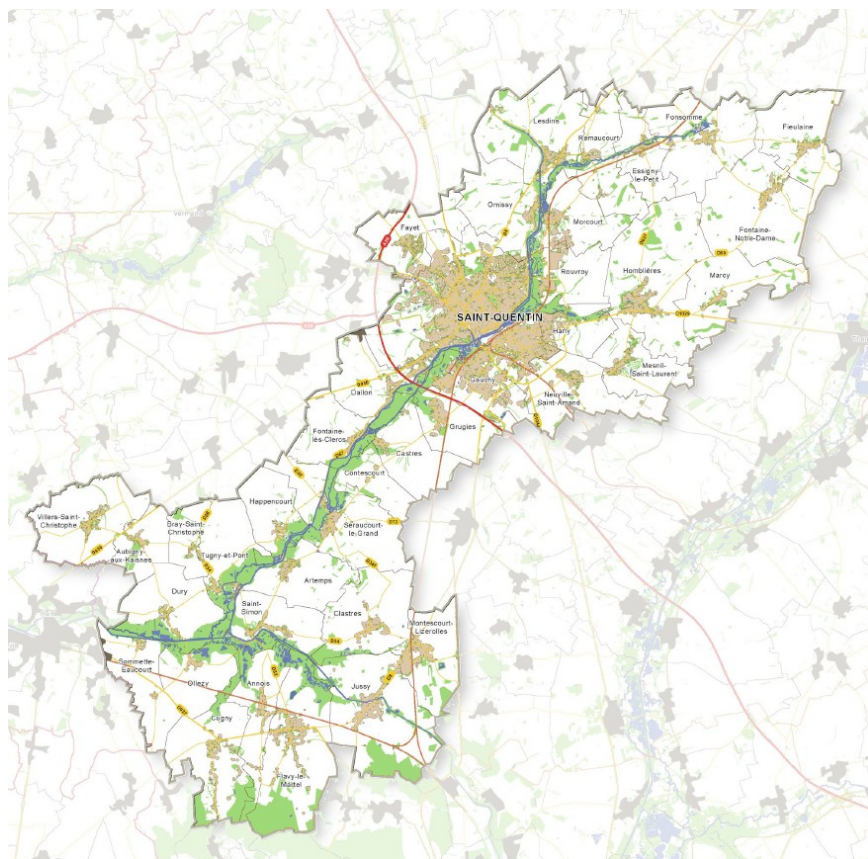
Avis détaillé

I. Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal du Saint-Quentinois

Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal, valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois a été arrêté par délibération du conseil communautaire du 23 septembre 2019.

Cette procédure d'élaboration est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R104-9 du code de l'urbanisme en raison de la présence d'un site Natura 2000 sur le territoire intercommunal et de l'article R104-14 du même code, le plan local d'urbanisme intercommunal valant plan de déplacements urbains.

Le futur plan local d'urbanisme intercommunal couvre 39 communes¹ appartenant à la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois. Celle-ci est née de la fusion au 1^{er} janvier 2017 de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin et de la communauté de communes du canton de Saint-Simon.



carte du territoire du Saint-Quentinois (source : diagnostic page 6)

1 Annois, Artemps, Aubigny-Aux-Kaisnes, Bray-ST-Christophe, Castres, Clastres, Contescourt, Cugny, Dallon, Dury, Essigny-Le-Petit, Fayet, Fieulaine, Flavy-Le-Martel, Fonsomme, Fontaine-Les-Clares, Fontaine-Notre-Dame, Gauchy, Grugies, Happencourt, Homblières, Harly, Jussy, Lesdins, Marcy, Mesnil-Saint-Laurent, Montescourt-Lizerolles, Morcourt, Neuville-Saint-Amand, Ollezy, Omissy, Remaucourt, Rouvroy, Saint-Quentin, Saint-Simont, Seraucourt-Le-Grand, Sommette-Eaucourt, Tugny-Et-Pont, Villers-ST-Christophe.

Le territoire de l'ancienne communauté d'agglomération de Saint Quentin est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté d'agglomération de Saint Quentin approuvé en 2014.

La communauté d'agglomération du Saint-Quentinois comptait 81 489 habitants en 2016 selon l'INSEE. La commune de Saint Quentin (54 443 habitants en 2016) accueille les deux tiers des habitants du territoire. 7 communes comptent plus de 1 000 habitants : Gauchy (5 300 habitants), Flavvy-le-Martel (1 684 habitants), Montescourt-Lizerolles (1 664 habitants), Harly (1 630 habitants), Homblières (1 470 habitants), Grugies (1 337 habitants) et Jussy (1 246 habitants).

La communauté d'agglomération projette d'atteindre 83 250 habitants à l'horizon 2030 (projet d'aménagement et de développement durable, page 14), soit une évolution moyenne de la population de +0,15 % par an. De 2006 à 2016, l'évolution moyenne de la population a été de -0,22 % selon l'INSEE.

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit une production de 140 nouveaux logements par an entre 2020 et 2030 (projet d'aménagement et de développement durable, page 14), soit 1 400 logements en 10 ans. Le programme local de l'habitat 2014-2020 prévoyait la construction de 140 à 200 logements par an sur le territoire. De 2014 à 2017, 106 logements ont été construits par an.

La production de nouveaux logements est prévue (rapport de présentation, page 24) prioritairement à Saint Quentin et dans les communes périphériques qui constituent le pôle aggloméré du Saint-Quentinois (79 % des logements à réaliser) puis dans les pôles ruraux du sud du territoire (9 % des logements). 11 % des logements à réaliser (soit 161 logements) le seront dans les communes rurales.

Selon le rapport de présentation (page 26), 770 logements doivent être réalisés en densification. Les densités minimales retenues sont de 18 logements par hectare pour les communes rurales couvertes par le SCoT de la communauté d'agglomération de Saint Quentin, de 15 logements par hectare pour les communes du sud hors SCoT et de 25 logements par hectare pour Saint-Quentin. Le besoin en foncier pour les extensions d'urbanisation destinées à l'habitat est estimé à 94,8 hectares (rapport de présentation, page 28).

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit également la remise sur le marché de 40 logements vacants par an de 2020 à 2023 (soit 120 au total) puis de 25 à 30 de 2023 à 2030, pour un total de 295 à 330 sur la durée du plan.

S'agissant des activités économiques, le rapport de présentation (page 27) prévoit la création de 1 500 emplois sur le territoire et estime à environ 72,5 hectares les besoins en foncier nécessaires au développement des activités économiques.

Le plan de déplacements urbains s'inscrit dans le cadre d'une démarche volontaire, la population étant inférieure à 100 000 habitants. Il se matérialise par un programme d'orientations et d'actions « Déplacements » (document POA, partie 2 pages 23 et suivantes). Il s'articule autour de 5 axes et 23 actions :

- Axe 1 : « Agir sur le réseau viaire, la circulation et les livraisons de marchandises » (6 actions) qui prévoit notamment la gratuité autoroutière pour les déplacements internes, la

réalisation d'un schéma d'itinéraires poids-lourds, des requalifications de voiries et des modifications de réglementation des livraisons en ville ;

- Axe 2 « Agir sur le stationnement » (3 actions), qui prévoit de sécuriser les stationnements et de revoir les normes des nouveaux projets (mutualisation favorisée) ;
- Axe 3 « Agir sur les transports collectifs et l'intermodalité » (4 actions), visant à développer et améliorer les transports par bus ;
- Axe 4 « Agir sur le développement des modes actifs » (3 actions), notamment par la réalisation d'un schéma directeur cyclable et de développer le stationnement vélo sur Saint-Quentin ;
- Axe 5 : « agir sur les offres alternatives de mobilité et l'écomobilité », qui prévoit notamment de développer le réseau d'aires de covoiturage, encourager la mise en place de plan de mobilité entreprises et administrations.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté des pages 117 à 119 de l'évaluation environnementale. Il ne porte que sur l'évaluation environnementale. Il ne comprend pas l'ensemble des informations, telles que la présentation générale, les solutions de substitution, les indicateurs de suivi, qui permettent à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels du PLUi et de son impact ainsi que la justification des choix effectués. Il ne comprend aucune carte ni iconographie. De plus, il serait préférable qu'il fasse l'objet d'un document séparé aisément repérable.

L'autorité environnementale recommande de présenter le résumé non technique dans un fascicule séparé et de le reprendre, afin qu'il permette, à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels du plan local d'urbanisme et de son impact, ainsi que la justification des choix effectués, avec les cartes et illustrations permettant de visualiser les enjeux et le projet de plan.

II.2 Articulation avec les autres plans et programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est abordée aux pages 6 et suivantes de l'évaluation environnementale. L'analyse porte notamment sur le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, le plan de prévention des risques d'inondation et de coulées de boue de la vallée de la Somme et sur le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Artois-Picardie.

L'articulation avec le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération du Saint-Quentinois et le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Haute-Somme n'est pas présentée.

La compatibilité avec le SDAGE n'est pas démontrée concernant la préservation de la ressource en eau et des zones humides ainsi que la gestion des eaux usées. L'analyse sur ces thèmes est manquante ou insuffisamment précise. Le dossier ne justifie pas assez la bonne prise en compte du plan de prévention des risques et du plan de gestion des risques d'inondations (cf paragraphe II.5.5).

L'autorité environnementale recommande :

- *d'analyser l'articulation du plan local d'urbanisme intercommunal avec le SCoT de l'agglomération du Saint-Quentinois et le SAGE Haute-Somme ;*
- *de compléter l'analyse de l'articulation avec le SDAGE 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, le plan de prévention des risques d'inondation et de coulées de boue de la vallée de la Somme et le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Artois-Picardie.*

II.3 Justification des choix

Le rapport de présentation précise les hypothèses démographiques sur lesquelles le projet d'aménagement est construit (pages 19 et suivantes).

Le scénario démographique retenu est celui d'une démographie modérée se rapprochant des tendances observées depuis 2010 (graphique page 19 du rapport de présentation). Trois scénarios de programmation résidentielle ont été étudiés (pages 22 et 23 du rapport de présentation) :

- un scénario n°1 au « fil de l'eau » de remise en tension du parc de logements, conduisant à la construction de 110 logements par an pour une population de 82 650 habitants en 2030 ;
- un scénario n°2 de « reprise modérée de la croissance » conduisant à la construction de 150 logements par an pour une population de 83 850 habitants en 2030 ;
- un scénario n°3 « combinatoire », associant une période de 6 ans de tension (scénario n°1) et une période de 3 ans de reprise du développement du parc (scénario n°2), conduisant à la construction de 140 logements par an pour une population de 83 250 habitants en 2030 ; c'est le scénario retenu.

Les besoins en foncier que mobilisera le plan local d'urbanisme intercommunal sont déduits des hypothèses de croissance démographique et d'évolution du parc de logements. 91 hectares de zones d'urbanisation future seraient nécessaires (rapport de présentation page 28) pour permettre la réalisation du programme de logements induit par le scénario n°3.

Le scénario retenu prévoit la réalisation de 140 nouveaux logements par an, auxquels il convient d'ajouter les logements vacants remis sur le marché (40 par an de 2020 à 2023 puis de 25 à 30 de 2023 à 2030). Le rythme de production de logements sur les 3 premières années sera donc de 180 logements. Or, de 2014 à 2017, 106 logements ont été construits par an et, dans le même temps, le nombre de logements vacants a augmenté d'une centaine par an, amenant à un taux de vacance du parc de 10,7%.

L'analyse du marché du logement reste trop sommaire, il ne comprend notamment aucune typologie des besoins au regard de l'offre.

Le nombre de logements à produire par an apparaît bien en supérieur à celui constaté les années antérieures sans que soient précisées les raisons d'un tel changement de rythme. En outre, le lien avec la vacance de logement n'est pas exploré et il n'est pas démontré que la construction de nouveaux logements ne va pas alimenter la vacance, notamment en centre-bourgs, au profit de l'étalement urbain.

L'analyse du potentiel de construction dans l'enveloppe urbaine actuelle se limite aux disponibilités foncières existantes, sans analyser les possibilités de renouvellement urbain et densification du bâti existant.

L'autorité environnementale recommande de réinterroger l'estimation des besoins en logement au regard du rythme de construction des années antérieures et d'étudier les liens possibles avec la vacance de logements.

Le rapport de présentation (pages 24 et suivantes) précise la territorialisation des besoins en logements qui est effectuée en fonction du poids des logements de chaque secteur du territoire.

Cette répartition ne se fonde pas sur des critères environnementaux, tels que la lutte contre l'étalement urbain, la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou l'amélioration de la qualité de l'air. Or, la majorité des secteurs de projets (à savoir 24) se trouvent en extension d'urbanisation, contre seulement 17 en densification du milieu urbain ou renouvellement ce qui ne permet pas de garantir la réduction de l'étalement urbain ni des émissions de polluants atmosphériques en lien avec les déplacements.

Aucune solution alternative modérant la consommation d'espace, et donc les impacts de l'urbanisation sur les milieux ou bien la localisation de logements ou d'activités en zones à enjeux, n'a été étudiée.

Pour le choix des zones à urbaniser, aucune variante n'a été étudiée permettant de s'assurer que les choix effectués permettent de réduire l'impact environnemental.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'étudier des scénarios de structuration du territoire induisant une consommation foncière moindre pour l'habitat et les activités économiques*
- *d'étudier des variantes de localisation des zones à urbaniser*
- *de justifier que les choix opérés par le plan local d'urbanisme intercommunal représentent le meilleur compromis entre projet de développement et enjeux environnementaux du territoire.*

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Le suivi des incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement est présenté page 109 de l'évaluation environnementale. Il repose sur des indicateurs de suivi établis par champ de l'environnement (eau, milieux naturels et biodiversité, cadre de vie, etc).

Cependant ces indicateurs ne sont pas assortis d'un état de référence², d'une valeur initiale³ ni d'un objectif de résultat⁴.

2– Valeur de référence : seuil réglementaire, norme, moyenne

3– Valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du document d'urbanisme

4– Objectif de résultat : objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs au terme du plan

L'autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs de suivi d'un état de référence, d'une valeur initiale et d'un objectif de résultat.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Consommation d'espace

La thématique de la consommation d'espace est abordée dans le diagnostic (pages 222 et suivantes), ainsi que dans le rapport de présentation (page 25) et dans l'évaluation environnementale (pages 17 et suivantes).

Le rapport de présentation (page 26) identifie un besoin de 30 hectares en extension de l'urbanisation pour l'habitat et de 26 hectares pour les activités économiques. Ces besoins sont ensuite portés après ajustement (page 27 du rapport) à 94,8 hectares pour l'habitat et 72,5 hectares pour les activités économiques. Le rapport précise que ces enveloppes sont « a priori supérieures aux besoins stricts ». Aucune justification de ces majorations importantes (on passe de 56 hectares à 167,3 hectares d'extension de l'urbanisation) n'est apportée.

L'autorité environnementale recommande de mieux démontrer que les besoins en foncier estimés pour le développement de l'habitat et des activités correspondent aux besoins réels du territoire.

Le plan local d'urbanisme intercommunal impose des densités de logements à l'hectare, reprises en partie SCoT de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin :

- 18 logements par hectare pour les communes rurales du SCoT ;
- 25 logements par hectare pour la ville de Saint-Quentin ;
- 15 logements par hectare pour les communes du sud du territoire hors périmètre du SCoT.

Ces densités, notamment celle applicable aux communes du sud du territoire où le plan local d'urbanisme prévoit pourtant la réalisation de 9 % des logements, sont faibles. Afin de limiter la consommation d'espace, elles devraient être revues en augmentation.

En outre, le dossier (page 26 du rapport de représentation) prévoit la production de 770 logements en densification des espaces urbanisés sur 65 hectares, soit une densité de 11 logements à l'hectare, bien loin des densités préconisées. Une densité de 25 logements/ha suffirait pour accueillir les 1400 logements considérés nécessaires sans extension d'urbanisation.

Afin de réduire l'artificialisation des sols induite par l'urbanisation pour l'habitat, l'autorité environnementale recommande :

- *de reconsidérer les densités et ainsi réduire l'enveloppe foncière consacré aux extensions ;*
- *d'étudier le potentiel de densification du bâti existant.*

Concernant les activités économiques, une analyse du foncier disponible est effectuée dans le diagnostic (page 170) : 125 hectares disponibles ont été recensés. Toutefois, la totalité des disponibilités n'a pas été intégrée dans les calculs, notamment le site de la Clé des Champs à

Artemps et Clastres (33 hectares) et la zone sud à Neuville-Saint-Amand (31,5 hectares) qui sont référencés à la page 27 du rapport de présentation. Les besoins fonciers pour les activités économiques sont ainsi sur-estimés.

L'autorité environnementale recommande de réinterroger les réserves foncières disponibles pour les activités économiques et de mieux justifier les besoins en foncier pour que le développement de l'économie et des équipements correspondent aux besoins réels du territoire.

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques⁵. L'impact de l'artificialisation des terres sur ces services écosystémiques n'a pas été étudiée.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter le dossier par une étude des impacts de l'artificialisation des sols sur les services écosystémiques qu'ils rendent ;*
- *sur la base des impacts analysés, de définir des mesures pour les éviter, à défaut les réduire ou en dernier lieu les compenser, en étudiant par exemple la végétalisation de parkings ou de toits, l'infiltration des eaux, ou la valorisation des surfaces par des installations d'énergie renouvelable.*

II.5.2 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire intercommunal est concerné par 12 monuments historiques protégés, dont trois situés sur la commune de Saint-Quentin sont classés.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Le diagnostic identifie l'ensemble des monuments historiques et réalise un inventaire du patrimoine comprenant des prescriptions.

Par contre, l'analyse des impacts sur le patrimoine n'est pas détaillée. Les cônes de vue et les perspectives des monuments historiques ainsi que l'interaction avec les projets d'urbanisation ne sont pas présentés.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse du paysage et d'en déduire les mesures de protection des cônes de vue et des perspectives remarquables.

➤ Prise en compte du paysage et du patrimoine

Le projet concourt à la préservation du patrimoine avec l'article 4 du règlement, qui permet de refuser des constructions qui porteraient atteinte aux perspectives monumentales, et l'inventaire des

⁵ Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux

prescriptions réglementaires annexé au règlement. Les orientations d'aménagement et de programmation délimitent des secteurs où un traitement paysager est suggéré.

II.5.3 Milieux naturels et biodiversité, dont Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire intercommunal est concerné par :

- le site Natura 2000 n°FR2210026 « marais d'Isle » ;
 - quatre zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 : n°220014322 « haute vallée de la Somme à Fonsommes » ; n°220030040 « tourbières et marais de la vallée de la Somme à Happencourt et Seraucourt-le-Grand » ; n° 220005029 « marais d'Isle et d'Harly » et n°220013422 « forêts de l'antique massif de Beine » ;
 - la ZNIEFF de type 2 : n°220320034 « haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville » ;
 - des zones à dominante humide ;
 - des continuités écologiques.
- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité

Les ZNIEFF, les zones humides connues (délimitées par l'agence de l'eau Artois-Picardie) et les corridors biologiques des fonds de vallées ont été correctement identifiés dans l'étude. Ces éléments sont intégrés dans la constitution d'une trame verte et bleue sur le territoire (page 269 du diagnostic). La présentation des enjeux reste à l'échelle du plan local d'urbanisme intercommunal et n'est pas déclinée à plus petite échelle.

La carte n°7 intitulée « Cartographie des zones à urbaniser au droit des réservoirs de biodiversité identifiés au titre de la trame verte et bleue » (page 30 de l'évaluation environnementale) devrait superposer les zones à urbaniser avec la trame verte et bleue. Elle est à reprendre, les zones à urbaniser n'y apparaissent pas.

Dans l'état initial de l'environnement, l'analyse des milieux naturels est rapide et présente de nombreux manquements. Le dossier ne présente pas d'inventaire faune-flore, ni de délimitation de zone humides, ni d'analyse des services écosystémiques pour les secteurs à urbaniser ce qui aurait permis de vérifier la présence ou non d'espèces protégées, ou de zones humides et de mieux quantifier les impacts des projets urbains. Ce manque est d'autant plus regrettable que plusieurs secteurs de projet sont concernés par des enjeux environnementaux : accentuation d'une coupure de la continuité arborée à Essigny-Le-Petit (zone U2), urbanisation sur des surfaces arborées et de prairies à Jussy (zone U2), Mesnil-Saint-Laurent (zone UE au moins 1,5 hectare) et Omissy (zone 1AU1), urbanisation sur une surface d'intérêt écologique⁶ (zone 1 AU2).

L'autorité environnementale recommande :

- *de reprendre la cartographie permettant de visualiser les secteurs de projet par rapport aux zonages d'inventaires et de protection, ainsi que vis-à-vis des enjeux écologiques identifiés*

6 Parcellaire agricole de 2017, source Géoportail

- dans les études faune-flore et de délimitation des zones humides ;*
- de réaliser des études faune-flore et de délimitation des zones humides ;*
- de déterminer la nature et la valeur patrimoniale des espaces concernés par l'urbanisation par l'identification et l'analyse des habitats naturels, de la faune et de la flore (analyse bibliographique, caractérisation des zones humides, inventaires de terrain) ;*
- de qualifier le potentiel écologique de ces espaces en ce qui concerne la fonctionnalité et les services écosystémiques⁷ rendus.*

L'absence d'inventaires des haies présentes sur le territoire ne permet pas d'affiner l'analyse des continuités écologiques. Pourtant, l'axe II.1.a) du projet d'aménagement et de développement durables identifie la protection des haies et des bois comme un enjeu du territoire.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des éléments du paysage en précisant leur fonctionnalité écosystémique et d'en déduire les éléments de la trame verte et bleue.

A Dury, un étang et les boisements l'entourant sont classés en zone naturelle de loisirs (zone NL) qui autorise les constructions et les aires de stationnement. Ce zonage appliqué sur l'ensemble de la zone n'est pas favorable à la préservation des zones humides. Un zonage naturel indicé humide serait à privilégier.

L'autorité environnementale recommande de protéger les zones humides par un classement en zone naturelle adapté à leur préservation.

En raison de l'insuffisance de l'étude écologique et de l'absence de délimitation des zones humides, il n'est pas démontré que le plan local d'urbanisme intercommunal n'aura pas d'impact sur les milieux naturels et les zones humides.

L'autorité environnementale recommande, au vu des conclusions de l'étude écologique complétée et de la délimitation des zones humides, de reprendre le cas échéant le projet d'aménagement afin d'aboutir à un projet de moindre impact sur les milieux.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000

L'étude des incidences sur le réseau Natura 2000 se limite à l'analyse du seul site présent sur le territoire intercommunal.

L'étude du site est succincte, les espèces d'intérêt communautaire ne sont pas présentées (cf. évaluation environnementale page 99). L'analyse effectuée ne tient pas compte de l'aire d'évaluation⁸ des espèces présentes dans le site Natura 2000 et ayant justifié la désignation de ce site.

L'étude conclut à l'absence d'incidence avec l'évitement des sites Natura 2000, mais cette

⁷ Services écosystémiques : services définis comme étant les bénéfices retirés par les êtres humains du fonctionnement des écosystèmes (article L.110-1 du code de l'environnement)

⁸ cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

conclusion est à nuancer en raison du caractère incomplet de l'étude. En l'état du dossier, il n'est pas démontré que le plan local d'urbanisme intercommunal n'aura pas d'incidences notables sur le réseau Natura 2000.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'étendre l'évaluation des incidences Natura 2000 aux sites présents dans un rayon de 20 km⁹ autour des limites intercommunales et sur lesquels le projet peut avoir une incidence;*
- *de compléter l'évaluation en référant les espèces et habitats d'intérêt communautaire identifiés au formulaire standard de données, en analysant les interactions possibles entre les milieux destinés à être urbanisés et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 ;*
- *de prendre, le cas échéant selon les conclusions de l'étude complétée, les mesures d'évitement nécessaire, à défaut de réduction et en dernier lieu de compensation des incidences résiduelles.*

II.5.4 Eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire intercommunal est traversé par le canal de Saint-Quentin et par la Somme. Il est concerné par plusieurs captages d'eau potable.

S'agissant de l'assainissement, une très large partie de la population et des zones urbanisées est desservie par un assainissement collectif et quelques secteurs sont en assainissement non collectif. Sept stations d'épurations sont présentes sur le territoire. Celles de Dury et de Seraucourt-Le-Grand ont des taux de saturation respectifs de 80,4 et 85,28 %. La station de Marcy, qui rejette les eaux dans le sol de la nappe de la craie, n'était pas conforme en 2017 en performance (diagnostic page 254).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Seules 8 communes concernées par un périmètre de protection de captage sont recensées dans l'annexe des servitudes d'utilité publique, alors que 13 communes le sont réellement.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'annexe des servitudes d'utilité publique pour les 13 communes concernées par des périmètres de protection de captage afin de garantir leur protection.

Le dossier ne présente pas le bilan des capacités des captages d'eau potable et des populations desservies ce qui ne permet pas de vérifier leur capacité à accueillir de nouveaux habitants (il n'est pas annexé au règlement écrit contrairement à ce qui est indiqué à la page 25 de l'évaluation environnementale).

De plus, il est indiqué (page 244 du diagnostic) que les prélèvements sont importants (de l'ordre de 5 734 000 m³ sur le territoire) et que des captages présentent des problèmes, notamment le champ

9Guide Natura 2000 : <http://www.natura2000-picardie.fr/documents/incidences.html>

captant de Tour-Y-Val sur la commune de Saint-Quentin situé en centre-ville et non protégé et 60 captages prioritaires en raison de la présence de nitrates et de pesticides (page 249 du diagnostic).

L'autorité environnementale recommande de quantifier précisément les capacités d'alimentation en eau potable du territoire intercommunal et de vérifier si l'accueil de nouvelles populations est possible.

L'étude des capacités des réseaux et des stations d'épuration à accueillir de nouvelles populations et activités n'est pas réalisée.

L'analyse des impacts de l'imperméabilisation des sols induite par l'ouverture à l'urbanisation de plusieurs centaines d'hectares sur les eaux de pluies à prendre en charge n'est pas approfondie.

L'autorité environnementale recommande de démontrer que les stations d'épuration du territoire sont conformes et en capacité de traiter des eaux supplémentaires induites par l'accueil de nouvelles activités et populations, en tenant en compte des risques de surcharges liées aux eaux de pluies collectées sur les surfaces nouvellement imperméabilisées ;

➤ Prise en compte de la ressource en eau et milieux aquatiques

De nouvelles zones à urbaniser sont prévues pour accueillir des populations et activités nouvelles, sans que soit démontrée la capacité du territoire à les accueillir sans impact significatif sur la ressource en eau quantitativement et qualitativement. Le dossier ne présente pas de solutions pertinentes pour pérenniser et sécuriser la ressource en eau et garantir un assainissement conforme.

Compte-tenu des surfaces ouvertes à l'urbanisation et des populations et activités nouvelles souhaitées, il convient de s'assurer que les systèmes d'assainissement et les ressources en eau soient en capacité suffisante avant d'ouvrir de nouveaux secteurs à l'urbanisation.

L'autorité environnementale recommande de conditionner l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs de projet à la capacité des réseaux d'eau potable et d'assainissement.

II.5.5 Risques naturels, technologiques et nuisances

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire intercommunal est concerné par le plan de prévention des risques d'inondation et de coulées de boue de la vallée de la Somme entre Dury et Séquehart, approuvé en 2011. Plusieurs communes sont aussi situées en secteurs potentiellement sujets aux inondations de caves et remontées de nappes. Des risques de mouvements de terrain localisés (effondrement, érosion de berge) et un aléa faible à fort concernant le retrait-gonflement des argiles sont aussi identifiés sur le territoire.

Trois sites Seveso sont présents, dont un à seuil haut, l'usine Sicapa situé à Neuville-Saint-Amand, qui fait l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques. Plusieurs sites Basol¹⁰ sont

10 Basol : base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués

localisés autour de Saint-Quentin. Des risques technologiques relatifs à la présence de silos sont présents notamment à Flavvy-le-Martel.

Le territoire est également soumis à des nuisances sonores liées à des axes routiers (autoroute A26, route départementale 1029, routes communales à Saint Quentin) et des équipements (aérodrome de Sain-Quentin Roupy, circuit automobile à Clastres).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

La présentation des risques affectant le territoire est réalisée à la page 275 du diagnostic. Elle reprend des cartographies à l'échelle du territoire intercommunal qui sont peu exploitables.

La présentation des enjeux liés au ruissellement est incomplète et toutes les cartes de présentation des axes de ruissellement à l'échelle communale ne sont pas présentées.

L'autorité environnementale recommande de présenter tous les axes de ruissellement connus sur le territoire intercommunal.

Le dossier ne superpose pas les enjeux de risque avec les projets d'urbanisation à une échelle permettant d'apprécier leur bonne prise en compte. Or, plusieurs secteurs de projet sont dans le périmètre du plan de prévention des risques d'inondation et de coulées de boue : à Essigny-le-Petit (zones urbaine UE en zone « bleue claire »¹¹ et d'urbanisation future 1AU2 dans l'axe de ruissellement et en zone de remontée de nappe phréatique), Fontaine-Les-Clers (zone naturelle de loisir NL en zone « bleue claire »), Gauchy (zones urbaines UE, UEr, UC, d'urbanisation future 1AUb1, 2AU en zone « bleu claire »), à Harly (zone d'urbanisation future 1AUb3), Saint-Quentin (zones urbaine UEb, d'urbanisation future 1AUe, 1AUb2 en zone « bleue claire ») et Saint-Simon (zone d'urbanisation future 1AU1 en zone « bleue claire » et naturelle de loisir NL en zone « rouge »¹²). L'analyse des risques d'inondation et de ruissellement dans ces secteurs de projet n'est pas réalisée.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des risques sur les secteurs de projet et de proposer, le cas échéant, des prescriptions complémentaires pour réduire l'exposition aux risques d'inondation et de ruissellement.

Concernant les risques technologiques, ils sont identifiés et évités par les projets d'urbanisation.

Concernant le bruit, le diagnostic identifie les principales sources à la page 304. Toutefois l'analyse des incidences avec les nouvelles zones à urbaniser ainsi que les mesures d'évitement ou de réductions des nuisances ne sont pas étudiées.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des nuisances sonores sur les secteurs de projet et de proposer des prescriptions complémentaires pour réduire les nuisances

11 Zone concernant les phénomènes de ruissellement et coulée de boue ; elle est constructible sous réserve de prescriptions et/ou recommandations permettant de prendre en compte le risque.

12 Zone d'inondation de la Somme couvrant les zones les plus exposées et les zones de débordement de la Somme ; elle est à préserver de l'urbanisation

sonores.

II.5.6 Qualité de l'air, consommation d'énergie et émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de l'agglomération du Saint-Quentinois est en cours d'élaboration (diagnostic, page 297).

La mobilité des habitants est essentiellement liée à l'utilisation de la voiture. Le territoire comprend des axes principaux de desserte routière : les autoroutes A26 et A29, les routes départementales 1029, 1044 et 1. Le trafic est important mais reste fluide.

Le territoire comprend une gare à Saint-Quentin, qui dessert Paris, Lille et Amiens notamment, ainsi que deux haltes ferroviaires à Flavy-le-Martel et Montescourt. Le réseau de bus urbains est satisfaisant mais les bus interurbains sont peu développés pour les actifs.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Le diagnostic sur les déplacements (page 58 du diagnostic) est complet. Cependant l'analyse des impacts n'indique pas si les nouvelles zones à urbaniser ont été positionnées à proximité des gares, haltes ferroviaires et arrêt de bus. Le dossier ne justifie pas que les nouvelles zones urbaines seront bien desservies par les transports en communs et les modes doux.

L'autorité environnementale recommande de préciser comment seront desservies les nouvelles zones urbaines et d'étudier des solutions de dessertes qui privilégient les transports en communs et les modes doux.

Concernant la qualité de l'air, le diagnostic (page 299) reprend les données d'Atmo¹³ de 2017. Toutefois, tous les polluants ne sont pas présentés. Les concentrations d'ozone et de particules fines PM 2,5¹⁴ ne sont pas indiquées. L'indice Atmo de 2017 sur le territoire de l'agglomération de Saint-Quentin a été très bon 81 % de l'année en 2017 et mauvais à très mauvais 2 % de l'année en raison d'épisodes de pollution.

L'autorité environnementale recommande de présenter les valeurs des concentrations de PM 2,5 et d'ozone sur le territoire intercommunal et de proposer des mesures de réduction des incidences en cas de dépassement des seuils fixés par l'organisation mondiale de la santé.

Les émissions de gaz à effet de serre sont présentées la page 301 du diagnostic, qui utilise les données du PCAET. Ces dernières montrent que le chauffage et les transports sont les principaux pollueurs.

¹³ association agréée de surveillance de la qualité de l'air

¹⁴ les particules dans l'air dont le diamètre est inférieur de 2,5 micromètres

Le programme d'orientations et d'actions « Déplacements » propose des actions intéressantes pour favoriser les modes doux et les transports en communs (développement d'un réseau d'aires de covoiturage, accompagnement de la mobilité propre, développement du stationnement vélo, etc). Il est prévu de « réaliser un schéma directeur cyclable à vocation utilitaire sur l'agglomération » qui pourra comprendre des pistes cyclables. Le décalage entre ce schéma et le plan local d'urbanisme intercommunal fait que celui-ci n'inclut pas les éventuelles réservations pour la réalisation de pistes cyclables ni ne démontre que les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation seront bien desservies par un réseau de pistes cyclables.

Les orientations d'aménagement et de programmation définissant la desserte des secteurs sont peu détaillées et n'indiquent pas la connexion avec les gares, arrêts de bus, pistes ou bandes cyclables.

L'autorité environnementale recommande de mieux justifier que le plan local d'urbanisme intercommunal privilégie l'urbanisation à proximité de dessertes en transport en commun et du réseau de pistes cyclables.